

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT STATIONNEMENT
DEVANT LA BIBLIOTHEQUE
N° 2022 – PERM 9**

Le maire de la commune de JUZIERS.

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la proposition faite par la mairie à monsieur PAYET, d'installer son camion itinérant à la vente de produits spécialités Réunionnaises, sous la dénomination « TI KAZ PAYET », devant la bibliothèque municipale,

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur PAYET est autorisé à installer son camion de vente contre le numéro 2 Ter avenue de la Gare à JUZIERS (devant la bibliothèque).

Article 2 – Autorisation d'occupation du domaine public :
tous les mercredis jusqu'au 31 décembre 2022 de 16 à 21 heures 30

Article 3 – Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant la date de fin d'autorisation. Elle est personnelle, incessible.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 - Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 5 - Tout stationnement à cet endroit sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 6 – Monsieur le commissaire de police à MANTES LA JOLIE et la police municipale de JUZIERS sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS le 07 juillet 2022,

Le maire, Ketty VARIN

